



Arrêt

**n° 163 250 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation d'un « *ordre de quitter le territoire lui notifier (sic) le 03/12/2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA *loco* Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, accompagné de ses parents et des membres de sa famille. Le 30 octobre 1995, ils ont introduit une demande

d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise le 11 juin 1996 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 11 octobre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 octobre 2012. Le même jour, le requérant et les membres de sa famille se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 3 décembre 2012, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

• 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs (sic) à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 9 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant ».*

2.2. Il expose que *« la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9bis [...], bien qu'elle ne confère aucun droit de séjour au requérant, ni ne suspend la mesure d'éloignement prise à son encontre, cette introduction n'est toutefois pas dépourvue d'effet juridique ».* Il affirme que la doctrine considère que *« même lorsque l'étranger ne dispose pas d'un séjour régulier mais a introduit un recours humanitaire avant qu'il ne soit notifié (sic) un ordre de quitter le territoire, l'administration est tenue (sic) de statuer sur sa demande avant de prendre une éventuelle mesure d'éloignement ».*

Il affirme que la partie défenderesse n'explique pas *« les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué à écarter les éléments invoqués par le requérant dans sa demande 9bis et les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé que les circonstances exceptionnelles qu'il a invoqué (sic) n'étaient pas de nature à justifier qu'il soit autorisé au séjour sur base de l'article 9bis ou à lui éviter l'expulsion ».*

Il fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas motivé de façon adéquate et a violé l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle s'est contentée *« de motiver la décision critiquée par référence à l'article 7 de la loi du 15/12/1980 en négligeant le sort à réserver à l'épouse et à l'enfant handicapé ».* Il considère également que l'acte attaqué viole l'article 9 de la Convention de New York sur les droits des enfants prévoyant qu'un enfant ne peut être privé de ses parents contre son gré. Il expose qu'il incombait à la partie défenderesse *« d'indiquer les motifs et les raisons qui l'ont décidé à écarter sa demande de séjour sans examen de son cas précis et des éléments qu'il a apporté au regard de l'article 8 de la CEDH ni les conséquences de l'éloignement ne fut-ce que temporaire sur la vie familiale du requérant que la partie adverse n'est pas censé ignorer puisque le*

requérant a compléter (sic) récemment sa demande 9bis par une autre plus récente du 14/06/2012 et qu'une enquête de police a dû être faite à cette occasion ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, il manque en fait dans la mesure où il ressort du dossier administratif que ladite demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, introduite par le requérant et les membres de sa famille le 11 octobre 2010, a été examinée par la partie défenderesse et a fait l'objet d'une décision, le 22 octobre 2012, la déclarant irrecevable.

Le Conseil observe, en effet, qu'il figure au dossier administratif un courrier daté du 22 octobre 2012 adressé à l'avocat du requérant par la partie défenderesse, lequel indique ce qui suit :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour du 11.10.2010 (et son complément du 14/06/2012) en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, je vous informe qu'une décision a été prise. Votre cliente sera convoquée sous peu par la commune pour communication et remise de cette décision ».

Par ailleurs, le Conseil observe également que par un courrier daté du 22 octobre 2012 adressé au Bourgmestre de la commune de Seraing, lequel figure au dossier administratif, la partie défenderesse indique en substance ce qui suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9Bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 11.12.2010 (et son complément du 14/06/2012) par : [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

Il y a donc lieu de convoquer la personne concernée et de lui notifier :

- *La décision d'irrecevabilité de régularisation ci-jointe*
- *L'ordre de quitter le territoire avec un délai de 30 jours (Annexe 13) ci-annexé.*

Veuillez procéder au retrait de l'accusé de réception qui aurait éventuellement été délivré à l'intéressée ».

Force est de constater que les courriers précités du 22 octobre 2012 ne laissent place à aucun doute, en telle sorte que le requérant n'a pas pu se méprendre sur l'existence de la décision prise à l'égard de son client par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 11 octobre 2010 et complétée le 14 juin 2012 sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Partant, le requérant ne peut se prévaloir de la violation des articles 8 de la CEDH, ni de l'article 9 de la Convention de New York sur les droits des enfants, dès lors qu'il est supposé avoir été répondu, dans la décision d'irrecevabilité précitée du 22 octobre 2012, à ces éléments qu'il indique avoir produits à l'appui de sa demande d'autorisation de

séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, introduite le 11 octobre 2010 et complétée le 14 juin 2012.

3.2. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE